CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR Vu la procédure suivante : a demandé au juge des référés du tribunal administratif de sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision 2018 par laquelle la préfète pour une durée de 2 mois la validité de son titre de conduite en soumettant sa restitution à une visite médicale favorable. Par une ordonnance 2018, le juge des référés du a suspendu l'exécution de cette décision jusqu'à ce qu'il soit tribunal administratif statué au fond sur sa légalité. Par un pourvoi, enregistré le 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler cette ordonnance; 3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi : DECIDE: Article 1er: Le pourvoi du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée à